

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT -
FACE AU N° 53 RUE DES LANDES - NEUTRALISATION DE CUVE A FIOUL - LE
MERCREDI 21 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 et R. 116-2,

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022,

Vu la demande présentée par le pétitionnaire, Monsieur BOUHET, pour une neutralisation de cuve à fioul, au 53 rue des Landes,

Considérant que, dans cette partie de la rue des Landes, le stationnement est fixe du côté des numéros pairs, et en sens unique vers le boulevard de la République,

Considérant que pour des raisons techniques, le stationnement du camion doit obligatoirement être positionné au droit du n° 53 rue des Landes,

Considérant que la rue des Landes reçoit un trafic important notamment le matin aux heures de pointe, il est nécessaire d'imposer des horaires,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de neutralisation de cuve à fioul, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement au droit et en face du n° 53 rue des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le mercredi 21 décembre 2022, la société est autorisée à stationner son camion au droit du n° 53 rue des Landes pour réaliser la neutralisation de la cuve à fioul. Elle doit

prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers et créer un périmètre de sécurité à l'arrière ou à l'avant en fonction du sens du stationnement.

L'opération ne doit pas commencer avant 09h00.

Le mercredi 21 décembre 2022, le stationnement est interdit à tout véhicule, sur la place à partir du portail du n° 64 rue des Landes jusqu'au portail de la résidence Branly et du portail de la résidence Branly sur 20 mètres.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Circulation

Le mercredi 21 décembre 2022, à partir de 09h00, la circulation des véhicules se fait sur les places de stationnement neutralisées à cet effet, en face du n° 53 rue des Landes.

Article 3 : Circulation piétonne

Le mercredi 21 décembre 2022, la société doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de **100,00 €**.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du stationnement à réserver par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Monsieur BOUHET

NOTIFIÉ, le 07/12/2022

PUBLIÉ, le